

N° 292

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe-au procès-verbal de la séance du 15 avril 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif aux caisses de crédit municipal,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2532, 2605 et T.A. 622.

Banques et établissements financiers.

Article premier.

L'article premier du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque avec les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article 5 de la même loi.

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. Cet agrément peut prévoir, en fonction des capacités techniques et financières de la caisse, que celle-ci est, en outre, habilitée à exercer les activités suivantes ou l'une d'entre elles :

« 1° l'octroi de crédits aux personnes physiques ;

« 2° l'octroi de crédits aux personnes morales dont l'objet présente un intérêt social et local, défini par un décret en Conseil d'Etat.

« Elles peuvent créer, seules ou conjointement avec d'autres caisses, des filiales concourant au développement des activités mentionnées aux quatre premiers alinéas du présent article.

« Les caisses de crédit municipal peuvent librement céder les biens, droits et obligations correspondant aux activités autres que le prêt sur gages, à l'exception de la dénomination « Crédit municipal ».

« Elles peuvent aussi apporter ces biens, droits et obligations à des sociétés anonymes régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales créées à cet effet, dont l'objet est limité aux activités, autres que le prêt sur gages, que peuvent effectuer les caisses de crédit municipal. Elles participent au capital de ces sociétés à concurrence de leurs apports. Lesdites sociétés sont agréées par le comité des établissements de crédit dans les mêmes conditions et limites que celles qui sont prévues aux quatre premiers alinéas.

« Les participations détenues par les caisses de crédit municipal sont cessibles. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 précité est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses sont administrées par un directeur, sous le contrôle d'un conseil d'administration.

« Le directeur est nommé par le maire de la commune où la caisse a son siège, président de droit du conseil d'administration, après avis de ce dernier.

« La commune où la caisse a son siège répond des engagements de cette dernière dans les conditions fixées pour les actionnaires et les sociétaires à l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« La commune où la caisse a son siège reste garante des emprunts obligataires émis par cette caisse antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° - du relative aux caisses de crédit municipal.

« Dans le but de promouvoir et de réaliser des tâches d'intérêt mutuel, deux ou plusieurs caisses de crédit municipal peuvent créer des organismes communs chargés d'exercer des missions qu'elles leur confient, en conformité avec la loi n° - du précitée.

« Le maire tient le conseil municipal informé de la situation de la caisse de crédit municipal et de ses résultats chaque année, au moment du vote du budget primitif de la ville, par le dépôt d'un rapport. Pour les créations de filiales et pour les projets de cession d'actifs supérieure à un seuil fixé par décret, il informe préalablement le conseil municipal. »

Art. 3.

I. — Est abrogé l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (collectif de régularisation).

II. — Au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 précité, les mots : « Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. » sont supprimés.

III. — A l'article 3 du même décret, les mots : « et, en outre, en ce qui concerne la caisse de crédit municipal de Paris, sur rapport du ministre de l'intérieur » sont supprimés.

IV. — A l'article 4 du même décret, les mots : « au développement de leur action charitable » sont remplacés par les mots : « à la dotation des caisses ».

V. — L'article 96 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

Il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la liquidation de l'établissement public créé en application de l'article 96 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, dénommé « Union centrale des caisses de crédit ».

L'éventuel reliquat de liquidation de l'établissement est transféré aux caisses de crédit municipal en proportion du montant des cotisations versées à l'Union centrale par chacune des caisses de crédit municipal depuis la création de cette union.

VI. — Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « , des directeurs et » sont supprimés.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les directeurs relevant du statut du personnel des caisses de crédit municipal fixé par le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 sont intégrés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale.

Les directeurs de caisse qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur fonction, sans préjudice des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 précité.

S'ils sont remplacés par le maire, les directeurs intégrés dans la fonction publique territoriale sont reclassés par la collectivité où la caisse a son siège dans un emploi correspondant à leur grade dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; si ces directeurs relèvent de la fonction publique de l'Etat, il est mis fin à leur détachement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.